



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 82/2026

**La Cour annule les dispositions législatives wallonnes qui imposent aux développeurs de projets éoliens des exigences cumulatives particulièrement élevées en ce qui concerne les prises de participation par les citoyens et les pouvoirs locaux dans ces projets**

Un décret wallon du 29 avril 2024 favorise la participation des citoyens et des pouvoirs locaux aux projets d'éoliennes. Tout d'abord, le développeur d'un projet éolien doit émettre des propositions permettant que les citoyens puissent participer au projet pour minimum 24,99 % et les pouvoirs locaux pour minimum 24,99 % aussi. Lorsque le projet éolien concerné n'atteint toutefois pas 24,99 % de participation citoyenne et/ou locale et qu'il est incompatible avec un autre projet éolien, s'applique une nouvelle procédure : la préférence doit alors être donnée au projet qui a le plus grand productible ou, en cas de productibles comparables, à celui avec la plus grande participation citoyenne et/ou locale. Plusieurs sociétés et associations demandent l'annulation de ces mesures.

Selon la Cour, ces dispositions sont pertinentes au regard des objectifs du législateur wallon, en particulier celui de renforcer l'acceptabilité sociale des projets éoliens afin d'accélérer rapidement la transition énergétique et de lutter contre le changement climatique. Cela étant, la Cour juge que la combinaison des dispositions attaquées, qui sont contraignantes et qui prévoient des taux particulièrement élevés, entraîne une restriction disproportionnée de la liberté d'entreprendre et de la libre circulation des capitaux. La Cour annule par conséquent les dispositions attaquées.

### 1. Contexte de l'affaire

Un décret de la Région wallonne du 29 avril 2024<sup>1</sup> introduit de nouvelles dispositions pour les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes. L'article 5 du décret impose au développeur d'un projet éolien d'ouvrir son projet à la participation citoyenne et locale, en émettant des propositions de participation à concurrence de minimum 24,99 % pour les citoyens et minimum 24,99 % pour les pouvoirs locaux. L'article 6 du décret introduit une procédure qui s'applique notamment lorsque le projet éolien concerné n'atteint pas 24,99 % de participation citoyenne et/ou locale et que ce projet est incompatible avec un autre projet éolien : l'autorité doit alors donner la préférence au projet qui a le plus grand productible ou, en cas de productibles comparables, au projet avec la plus grande participation citoyenne et/ou locale.

L'ASBL « EDORA - Fédération de l'Energie d'Origine Renouvelable et Alternative », l'ASBL « Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières », la SA « Electrabel », la

<sup>1</sup> Décret de la Région wallonne du 29 avril 2024 « modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis ».

SA « Luminus », la SA « Storm Management » et la SA « Ventis » demandent l’annulation de ces dispositions. L’ASBL « REScoop Wallonie » intervient à la procédure pour défendre les dispositions attaquées.

## 2. Examen par la Cour

Les parties requérantes soutiennent notamment que les dispositions attaquées violent la liberté d’entreprendre des développeurs de projets éoliens, ainsi que la libre circulation des capitaux.

La Cour juge que les dispositions attaquées restreignent la liberté d’entreprendre et la libre circulation des capitaux. Ces dispositions constituent en effet une contrainte pour les développeurs de projets éoliens, à la fois quant à l’organisation de leurs activités et quant au choix de leurs partenaires économiques. De plus, ces dispositions favorisent la participation des citoyens et des pouvoirs locaux par rapport aux autres investisseurs potentiels.

La Cour examine ensuite si ces restrictions sont admissibles ou non. Par les dispositions attaquées, le législateur wallon vise à améliorer les procédures pour les projets éoliens et à renforcer l’acceptabilité sociale de ces projets, afin d’accélérer rapidement la transition énergétique et de lutter contre le changement climatique. Il s’agit d’une raison impérieuse d’intérêt général. Selon la Cour, les dispositions attaquées sont pertinentes pour atteindre ces objectifs. Néanmoins, la combinaison de ces dispositions produit des effets disproportionnés. Il s’agit en effet de dispositions qui, à la fois, sont contraignantes (à la différence de ce que prévoient auparavant les cadres de référence éoliens de 2024 et de 2013) et qui prévoient des taux particulièrement élevés. Ainsi, bien que l’article 5 du décret attaqué n’exige pas de résultat en termes de participation effective, il impose d’ouvrir aux citoyens et aux pouvoirs locaux une part substantielle de l’investissement dans le projet éolien (minimum 49,98 % au total). En outre, l’ampleur de la participation citoyenne et/ou locale est érigée en critère de sélection déterminant lorsque la procédure de l’article 6 du décret attaqué s’applique et que les projets éoliens incompatibles ont un productible comparable. La Cour en conclut que la critique des parties requérantes est fondée.

## 3. Conclusion

La Cour annule les articles 5 et 6 du décret de la Région wallonne du 29 avril 2024.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l’arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)